



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'APT
Environnement

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 82 du 17 septembre 2008

portant mise en demeure à l'encontre de

la société **DEMAILLE**
à **GARGAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} et notamment les articles L512-1, L 514-2 et R 512-47 ; ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 autorisant la société **DEMAILLE** à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de **GARGAS** ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200802909 en date du 28 août 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société **DEMAILLE** est autorisée, par arrêté préfectoral du 26 juin 2003, à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gargas ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection du 31 juillet 2008 a notamment mis en évidence le fait:

- que l'exploitant ne tient pas à jour un plan de tous les réseaux sur son site industriel ;
- qu'aucun bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ou d'origine accidentelle n'est aménagé sur le site industriel ;
- que le local de plus de 300m² n'est pas équipé d'un système de désenfumage sur une surface d'au moins 1% avec commande près de l'accès principal ;
- que des personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations (présence du public sur le parc de stockage des véhicules hors d'usage dépollués) ;
- que la limite de la zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués n'est pas matérialisée par une clôture excluant les parcelles situées dans la zone d'espace boisé classé où se trouve la voie de circulation réservée aux services de secours ;

- qu'à l'exception de l'interdiction de fumer sur le site industriel, aucune autre consigne de sécurité n'est portée à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- qu'en l'absence de poteau « incendie » accessible sans avoir à traverser la route nationale RN100, le site n'est pas équipé d'un point d'eau pouvant fournir au minimum 1000l/min pendant 2 heures ;
- que l'exploitant ne dispose pas d'un plan localisant les différents risques sur le site industriel.

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la mise en place d'une interdiction d'accès au dépôt pour le public peut rapidement être mise en place ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' Apt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société DEMAILLE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement exploité sur le territoire de la commune de GARGAS, et notamment :

- de respecter **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté **l'article 3.4** de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation susvisé ;
- de respecter **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté **les articles 4.3, 6, 8.6, 3.3, 8.15, 8.10 et 8.11** de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation susvisé.

ARTICLE 2 :

La société DEMAILLE doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits (rapports, photographies, etc...).

ARTICLE 3 :

Faute pour la société DEMAILLE de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

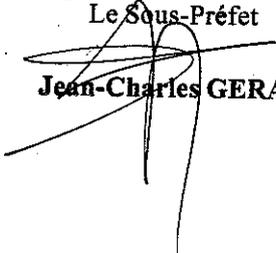
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de GARGAS, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le commandant de la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 17 septembre 2008

Copie certifiée conforme
Le Sous-Préfet


Jean-Charles GERAY

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Jean-Charles GERAY